

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES 31470

ARRETE MUNICIPAL N° 88/2024
PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
RD632, TRAVAUX RESEAU PLUVIAL

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

VU le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2024 de Monsieur OLIVIER Patrick, demeurant Village Cominac 09140 ERCÉ, qui souhaite effectuer des travaux de réparation du pluvial, devant la boulangerie avenue du 8 mai 1945 31470 SAINTE FOY DE PEYROLIERES, en occupant le domaine public, stationnement sur la RD632,

Considérant que pour procéder à ces travaux, il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, pour permettre à Monsieur OLIVIER Patrick d'accéder au chantier ainsi que pour assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 30 septembre 2024, de 8h00 à 18h00, Monsieur OLIVIER Patrick est autorisé à procéder aux travaux de réparation du réseau pluvial, en stationnant son véhicule, sur la RD632, devant la boulangerie avenue du 8 mai 1945.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- sécurité : une signalisation sera mise en place pour assurer la sécurité des piétons ainsi que de tous les véhicules, qui circuleront sur la RD632. Un alternat sera mis en place avec priorité de passage, avec des panneaux de type B15 C18;

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Monsieur OLIVIER Patrick. Les panneaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les horaires fixés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Les accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.

Monsieur OLIVIER Patrick sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRÊTÉS

- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
 - A Monsieur OLIVIER Patrick
 - A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 23 septembre 2024
Le Maire,
François VIVES

